

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
11 JUILLET 2022 – 20H30

Présents : Dominique GIRARD, Sandra CORREIA, Stéphane LE MOIGNE, David GOYARD, Hervé FOURNIER, Claude LIONNET, Christian COLSON, Thibault ROLLET, Elisabeth FAURE, Isabelle VOELTZEL, Karine MAGERAND, Stéphane MÉLÉ

Absents représentés : Pierre THOMAS (par Dominique GIRARD)

Absents excusés : Stéphane BIROST – Valentin MORTAS

Le quorum est atteint, le secrétaire de séance est Elisabeth FAURE. La séance débute à 20h40.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 juin 2022

Pas de remarque.

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

APPROUVE à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 9 juin 2022.

2. Refacturation des frais scolaires

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur la refacturation des frais scolaires que la commune supporte pour les élèves issus de communes extérieures. Valérie Cotret, secrétaire, a fait le calcul (en reprenant les mêmes éléments et critères retenus notamment par la commune de Méry pour les élèves de Châtres accueillis dans son école) qui aboutit à une part par enfant de 629,37 €.

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

APPROUVE la mise en place de la refacturation des frais scolaires.

FIXE le montant de la contribution 2020/2021 par élève à la somme de 629.37 €

3. Décision modificative n° 3

Monsieur le maire propose le vote de la décision modificative suivante :

- frais de scolarité versés à la commune de Mesgrigny :

article 62875 : aux communes membres du GFP : - 49 000 €

article 6558 : contributions obligatoires : + 49 000 €

article 6535 : frais de formation : + 1 746 €

- illuminations :

Dépenses d'investissement : article 21578 : autre matériel et outillage de voirie : + 2 800 €

Recettes d'investissement : article 021 : versement de la section de fonctionnement : + 2 800 €

Dépenses de fonctionnement : article 023 : virement à la section d'investissement : + 2 800 €

La somme de 4546 € sera prise sur l'excédent de fonctionnement

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

approuve la décision modificative.

4. Modalités de publicité

Il s'agit de délibérer quant au mode de parution des délibérations faites par le conseil municipal.

Pour une commune de moins de 1500 habitants, la parution peut être faite sur le site Internet, ou par affichage papier, ou dans les 2 modes.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibération, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut, de délibération, sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CHATRES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage aux portes de la mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 11 juillet 2022

5. Transport scolaire méridien

Le coût du transport scolaire méridien était auparavant pris en charge par la Région mais sera désormais supporté par les communes.

Il s'élève à 2917€, réparti à hauteur de 50 % sur les 2 communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Une convention sera établie dans ces conditions entre la Région et les 2 communes.

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- approuve la répartition
- accepte les termes de la convention
- donne l'autorisation au maire de signer la convention entre la Région et la commune de Châtres

6. Affectation du matériel des pompiers à l'inventaire communal

Le SDIS de l'Aube alloue au CPI de Châtres du matériel et demande que celui-ci soit répertorié à l'inventaire communal.

En 2016, le SDIS de l'aube a engagé un plan de valorisation et de soutien en faveur des centres de première intervention (CPI) communaux, tout en assurant un contrôle sur l'aptitude médicale et la formation des sapeurs-pompiers volontaires au regard des missions qui peuvent leur être confiées.

Dans ce contexte et afin de les aider (à exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles, Philippe PICHERY, président du Conseil Départemental de l'aube, a souhaité permettre aux CPI communaux de se doter d'équipements adaptés à leurs missions. C'est pourquoi, sur sa proposition, l'assemblée départementale a voté en faveur du versement d'une subvention au SDI, à charge pour ce dernier d'acheter les matériels de les positionner dans les communes sièges de CPI.

C'est ainsi que par délibérations en date du 4 décembre 2018 et 24 juin 2019, le conseil d'administration du SDIS s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre d'un plan d'équipement en faveur des centres de première intervention communaux.

Le SDIS acquiert et conserve la propriété des biens, qu'il affecte aux communes concernées, après vérification, notamment, de la formation et de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI, susceptibles d'utiliser ces matériels.

La charge de l'amortissement ne devrait pas peser sur les communes affectataires, dans la mesure où les communes sièges du CPI appartiennent toutes à la catégorie des communes de moins de 3 500 habitants, qui ne sont pas soumises à obligation d'amortir leurs immobilisations.

Par contre, l'entretien relèvera de la responsabilité des communes.

Seules sont à prévoir, après délibération des conseils municipaux, des opérations non budgétaires constatées par les comptables de ces communes sur la base d'un certificat administratif et d'une copie de la délibération.

Le conseil municipal, entendu le rapport de M. le Maire, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

ACCEPTÉ l'affectation du matériel suivant à l'inventaire communal :

- Un lot de guêpes

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette affectation.

7. Subventions

Des subventions ont été omises lors du conseil municipal du 9 juin 2022

Le conseil municipal, par 12 voix pour, 1 contre, 0 abstention

VOTE l'attribution de la subvention à la coopérative scolaire de 1500 €

VOTE l'attribution de la subvention exceptionnelle (déficit transport voyage scolaire) de 515 €

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

VOTE une subvention exceptionnelle pour participation financière des associations à l'organisation de la fête de Noël de la commune :

Soit 160 € pour A vos Baskets, et 114 € pour le Comité des Fêtes

VOTE la décision modificative N° 4 suivante :

Article 6574 ; subventions aux associations : + 2289 e à prendre sur l'excédent de fonctionnement

8. Assainissement non collectif

Les services du SPANC sont venus fin juin tenir une permanence pour informer les propriétaires et répondre à leurs questions concernant l'obligation de vérification des installations d'assainissement des maisons individuelles. Le contrôle à la charge du propriétaire (133€ TTC) s'effectue sur les installations datant de plus de 10 ans.

Si le résultat est favorable, le diagnostic est valable 10 ans. S'il est défavorable, il est nécessaire d'effectuer des travaux, qui peuvent actuellement être subventionnés (environ 6000 € sans conditions de ressources).

Question :

- Le syndicat des eaux peut-il prendre en charge une partie des frais de diagnostic ? Pas directement, mais peut se faire par le biais d'une réduction d'abonnement.

- Peut-on refuser la vérification ? Le propriétaire encoure une amende.

Proposition de faire intervenir la communauté de communes pour appel d'offres auprès d'entreprises agréées et permettre de réduire les coûts.

9. Questions diverses

Stéphane LE MOIGNE a été interpellé par un habitant du secteur du Gai Logis pour 2 problèmes :

- suite à des travaux effectués devant sa maison pour un raccordement, le trottoir a été abîmé et moyennement remis en état ;

- il demande si la commune pourrait intervenir pour limiter la poussière du chemin menant au stade.

Dominique GIRARD, suite à ces remarques, s'est rendu sur place :

- il a pris des photos du trottoir et a contacté les entreprises concernées qui vont intervenir pour remettre en état
- en ce qui concerne le chemin, la commune va faire le nécessaire.

La séance est levée à 21H45.